

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AOÛT 2017

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Guillaume tenue conformément aux dispositions du Code municipal de cette province et à ses amendements. Séance tenue le **lundi 7 août 2017 à 19 h 30**.

Monsieur le maire Jean-Pierre Vallée préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège n° 1 : Mme Francine Julien	Siège n° 4 : M. Claude Lapolice
Siège n° 2 : M. Martin Forcier	Siège n° 5 : M. Jocelyn Chamberland
Siège n° 3 : Mme Dominique Laforce	Siège n° 6 : M. Luc Chapdelaine

Est également présente :
Mme Martine Bernier, Directrice générale/Secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SEANCE

Le maire M. Jean-Pierre Vallée constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

236-08-2017

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR PROPOSITION de Mme Francine Julien, appuyée par M. Jocelyn Chamberland, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Le varia demeure ouvert.

- ***Mme Martine Bernier quitte l'assemblée pour aller chercher un document***

M. Jocelyn Chamberland demande à ce que soit ajouté au varia le point :
– Surveillance de chantier – rue des Sorel – Contrôle de la qualité, matériaux



ORDRE DU JOUR
Séance du 7 AOÛT 2017

- 1 Ouverture de la séance
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal – Séance ordinaire du 3 juillet 2017

Conseil

Administration

- 4 Adoption des comptes à payer – Juillet 2017
- 5 ENAP – Micro programme – Gestion municipale
- 6 Déclassement 2017 – Autorisation de destruction
- 7 Déclassement 2017 – Autorisation de déchetage
- 8 Demande d'achat – Étagères pour archivage
- 9 Demande d'aide financière – Municipalité Canton de Ristigouche
- 10 ADMQ – Colloque de zone 2017
- 11 Vérification comptable – 2017-2018-2019
- 12 Avis de motion – Règl: 222-2017 – Règl. sur le colportage
- 13 Adoption du projet de Règl: 222-2017 sur le colportage
- 14 Avis de motion – Règl: 223-2017 – Règl. sur les systèmes d'alarme
- 15 Adoption du projet de Règl: 223-2017 sur les systèmes d'alarme
- 16 Avis de motion – Règl: 224-2017 – Règl. Sur les nuisances
- 17 Adoption du projet – Règl: 224-2017 sur les nuisances

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume

- 18 Avis de motion – Règl: 225-2017 concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public
- 19 Adoption du projet – Règl: 225-2017 concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public
- 20 Avis de motion – Règl: 226-2017 sur les stationnements et l'immobilisation des véhicules
- 21 Adoption du projet – Règl: 226-2017 sur les stationnements et l'immobilisation des véhicules
- 22 Avis de motion – Règl: 227-2017 sur l'utilisation extérieure de l'eau
- 23 Adoption du projet – Règl: 227-2017 sur l'utilisation extérieure de l'eau
- 24 Avis de motion – Règl: 228-2017 concernant la sécurité, la paix et l'ordre public
- 25 Adoption du projet – Règl: 228-2017 concernant la sécurité, la paix et l'ordre public
- 26 SQ – Règlements harmonisés
- 27 Congrès FQM – Soirée distinction méritas

Sécurité incendie

- 28 Formation ACSIQ – Gestion de site
- 29 Embauche pompier volontaire – Pierre-Luc Noël
- 30 Démission du directeur sécurité incendie – M. Martin Milette

Premiers Répondants

Voirie

- 31 Surveillance de chantier – Rue des Sorel
- 32 Hydro-Québec – Coûts estimés – Projet rue des Sorel
- 33 Maskatel – Coûts estimés – Projet rue des Sorel
- 34 Bell – Coûts estimés – Projet rue des Sorel
- 35 Nettoyage de fossé – Grand Rang des Sorel

Hygiène du milieu

- 36 TEU – Vidange étang #1
- 37 Appui à Ste-Brigitte-des-Sault – Valorisation des matériaux secs de construction
- 38 Station Joyal – Drainage du chemin
- 39 Déplacement opérateur eau potable – M. Milette

Urbanisme et zonage et développement

- 40 PIIA – Modification au plan de zonage pour adresses ciblées
- 41 Demande de dérogation mineure – Lot 5 249 651
- 42 Adoption finale – Règl: 218-2017 – Usage résidentiel – zone agricole
- 43 Adoption finale – Règl: 219-2017 – Admin. – Multilogement et permis
- 44 Adoption finale – Règl: 220-2017 – Zonage – CB-7 – Multilogement
- 45 Adoption finale – Règl: 221-2017 – Zone glissement de terrain
- 46 Constat d'infraction matricule: 5981 39 6572

Loisirs et culture

- 47 Enseigne pylône – acte de servitude – Mandat à un notaire
- 48 Enseigne pylône – Localisation – Mandat à un arpenteur
- 49 Autorisation de cantine – CRSG – Mme Nicole Dupuis
- 50 Demande d'aide financière – Cercle des Fermières
- 51 Moto Club Drummond – Autorisation de passage 2017-2018
- 52 Location salle municipale – Cours de Zumba

Général

Varia :

53

Correspondance

54

Période à l'assistance

55

Levée de l'assemblée

56

ADOPTÉE

237-08-2017

3. ADOPTION DU PROCES-VERBAL – SEANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2017

SUR PROPOSITION de M. Martin Forcier, appuyée par M. Claude Lapolice, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2017 tel que présenté et rédigé.

ADOPTÉE

238-08-2017

ADMINISTRATION

4. ADOPTION DES COMPTES A PAYER – JUILLET 2017

Total des salaires : 21 173.15 \$
Total capital et intérêt : 1 778.89 \$
Total incompressible : 10 885.83 \$
Total à payer : 108 090.73 \$
Grand total des déboursés : 141 928.60 \$

SUR PROPOSITION de M. Martin Forcier, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu d'approuver le paiement des comptes tels que présentés.

ADOPTÉE

239-08-2017

5. ENAP – MICRO PROGRAMME – GESTION MUNICIPALE

CONSIDERANT QUE Mme Martine Bernier, directrice générale, désire s'inscrire à l'ENAP (*École Nationale d'administration publique*), pour un micro-programme en gestion municipale se déroulant au campus universitaire de l'UQTR de Drummondville;

CONSIDERANT QU'en raison de son implication à l'ADMQ (*Association des Directeurs Municipaux du Québec*), toutes les formations, colloques et congrès offerts par l'ADMQ, sont sans frais pour Mme Bernier.

CONSIDERANT QUE ces activités, sans frais pour la municipalité, représentent des dépenses non effectuées d'approximativement 2 500 \$ annuellement;

CONSIDERANT QUE l'ENAP offre à la session automne 2017 le cours « Gestion par résultat » au coût de 348 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDERANT QU'aucun déplacement, repas ou temps de travail ne sera demandé en remboursement par M. Bernier.

SUR PROPOSITION de M. Luc Chapdelaine, appuyée par Mme Dominique Laforce, il est unanimement résolu d'autoriser le remboursement de 348 \$ plus les taxes applicables, à Mme Martine Bernier pour son inscription à l'ENAP, session automne 2017 pour le cours « Gestion par résultat », le tout sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

240-08-2017

6. DECLASSEMENT 2017 – AUTORISATION DE DESTRUCTION

CONSIDERANT QUE l'article 7 de la Loi sur les archives, oblige tout organisme public à établir et tenir à jour un calendrier de conservation des documents;

CONSIDERANT QUE l'article 9, de cette même loi, lie l'organisme public à son calendrier;

CONSIDERANT QUE l'article 13, de cette même loi, prévoit que sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, nul ne peut aliéner ou éliminer un document actif ou semi-actif d'un organisme public;

CONSIDERANT QUE l'article 199 du Code municipal stipule que le secrétaire-trésorier ne peut se désister de la possession des archives de la municipalité qu'avec la permission du conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal;

SUR PROPOSITION de M. Claude Lapolice, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu, d'approuver la liste de destruction des archives, préparée par La Société d'Histoire de Drummond et autoriser Mme Martine Bernier, directrice générale, à procéder à la destruction de ces documents.

ADOPTÉE

241-08-2017

7. DECLASSEMENT 2017 – AUTORISATION DE DECHIQUETAGE

CONSIDERANT QU'à ce jour, une quantité approximative de 11 boîtes de documents est à détruire;

CONSIDERANT QUE l'entreprise Déchi -tech Mobile offre le service de déchiquetage de document, sur place, avec certificat d'attestation de destruction, et ce au coût approximatif de 7 \$ par boîte de documents, plus les taxes applicables;

SUR PROPOSITION de M. Claude Lapolice, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu de retenir les services de l'entreprise Déchi -tech Mobile afin de procéder au déchiquetage des archives à détruire, et ce au coût approximatif de 7 \$ par boîte de documents, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

242-08-2017

8. DEMANDE D'ACHAT – ÉTAGÈRES POUR ARCHIVAGE

CONSIDERANT l'offre de services de la Société d'Histoire de Drummond pour la vente de 3 étagères semi-industrielles 111x42x15", d'une capacité de 63 boîtes standards, au coût de 450 \$ taxes incluses;

SUR PROPOSITION de M. Martin Forcier, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu d'autoriser l'achat de 3 étagères semi-industrielles 111x42x15" pour une capacité de 63 boîtes standards, au coût de 450 \$ taxes incluses à la Société d'Histoire de Drummond et tel qu'indiqué à leur offre de service N° : 4202 : *Divers – vente de mobilier*.

ADOPTÉE

243-08-2017

9. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – MUNICIPALITÉ CANTON DE RISTIGOUCHE

CONSIDERANT l'appel à la solidarité municipale pour une demande de soutien financier pour la campagne Solidarité Ristigouche;

CONSIDERANT QUE la Municipalité Canton de Ristigouche fait l'objet d'une poursuite abusive par la pétrolière Gastem, qui lui réclame 1.5 million de dollars en dommages et intérêts;

CONSIDERANT QU'une victoire de Gastem créerait un dangereux précédent pour l'ensemble du monde municipal;

CONSIDERANT QU'une victoire de la Municipalité de Ristigouche créerait une jurisprudence des plus favorables affirmant la juste compétence municipale à protéger le bien commun;

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

SUR PROPOSITION de M. Jocelyn Chamberland, appuyée par M. Claude Lapolice, il est unanimement résolu d'accorder et de verser une aide financière de 500 \$ à la Municipalité Canton de Ristigouche.

ADOPTÉE

244-08-2017

10. ADMQ – COLLOQUE DE ZONE 2017

CONSIDERANT QUE Mme Martine Bernier, directrice générale est administratrice de la zone 07 Centre-du-Québec, auprès de l'ADMQ;

CONSIDERANT QU'À ce titre, le colloque annuel de l'ADMQ est sans frais pour Mme Bernier;

SUR PROPOSITION de M. Claude Lapolice, appuyée par M. Luc Chapdelaine, il est unanimement résolu d'autoriser l'inscription de Martine Bernier directrice générale au colloque de l'ADMQ, qui se tiendra le 14 septembre 2017 à Drummondville, et ce, sans frais pour la municipalité.

ADOPTÉE

245-08-2017

11. VERIFICATION COMPTABLE – 2017-2018-2019

CONSIDERANT la résolution N^o : 170-06-2017;

CONSIDERANT QUE la directrice générale a reçu deux (2) offres de services, et ce, dans les délais prescrits;

Vérification comptable – 2017-2018-2019	
Nom	Coût sans taxes
FBL sencrl	20 000 \$
Raymond Chabot Grant Thornton sencrl	30 500 \$

SUR PROPOSITION de M. Luc Chapdelaine, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu de retenir l'offre du plus bas soumissionnaire, à savoir FBL sencrl Comptables professionnels agréés, pour les années financières 2017, 2018 et 2019.

ADOPTÉE

12. AVIS DE MOTION – REGL : 222-2017 – REGL. SUR LE COLPORTAGE

AVIS DE MOTION est donné par M. Jocelyn Chamberland, ainsi que dispense de lecture, pour l'adoption prochaine d'un règlement portant le numéro 222-2017 concernant le colportage sur le territoire de la municipalité de Saint-Guillaume.

246-08-2017

13. ADOPTION DU PROJET DE REGL : 222-2017 SUR LE COLPORTAGE

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été donné à la présente séance ordinaire;

CONSIDERANT la recommandation du CSP (*Comité de sécurité publique*) de la MRC de Drummond à adopter ce règlement harmonisé afin de faciliter l'application dudit règlement par les agents de la SQ (*Sûreté du Québec*);

CONSIDERANT QUE le conseil désire adopter le projet du règlement n^o : 222-2017 intitulé : « *Règlement sur le colportage* »;

SUR PROPOSITION de M. Luc Chapdelaine, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu d'adopter le projet du règlement n^o 222-2017 intitulé : « *Règlement sur le colportage* ».

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITE DE SAINT-GUILLAUME

RÈGLEMENT N^o 222-2017

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

CONSIDERANT QUE la municipalité de Saint-Guillaume souhaite régir les activités de colportage sur son territoire;

CONSIDERANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

CONSIDERANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 89-2004;

CONSIDERANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance **de ce conseil du 7 août 2017 par** _____;

CONSIDERANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDERANT QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION de _____ appuyée par _____, il est unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 222-2017 intitulé « Règlement sur le colportage » soit adopté et qu'il y soit statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Guillaume.

Article 3. DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) **Activité de colportage** : Action de colporter, de solliciter de porte à porte à des fins lucratives.
- b) **Colporter** : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

Article 4. COLPORTER SANS PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 5. COLPORTER ÉQUIPEMENTS RELIÉS À LA PROTECTION INCENDIE

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

Article 6. COLPORTER À L'INTÉRIEUR D'UN IMMEUBLE

Toute activité de colportage demandant à ce que le colporteur sollicite la visite de l'intérieur d'un immeuble est interdite.

Article 7. OBTENTION D'UN PERMIS

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- a) Débourser le montant de 200 \$ pour son émission;
- b) En faire la demande par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
 - ii. la nature de l'activité de colportage pour lequel un permis est demandé;
 - iii. le ou les endroits dans la municipalité où l'activité de colportage sera exercée;
 - iv. les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
 - v. le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité de colportage sera exercée;
 - vi. s'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- c) Fournir, le cas échéant, le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur*;
- d) Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;
- e) Fournir le cas échéant, une description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;
- f) Signer le formulaire;
- g) Payer les droits exigibles.

L'officier municipal doit, dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Article 8. ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Tout organisme ou corporation sans but lucratif doit, pour colporter dans la municipalité, obtenir, et ce, sans frais, un permis de colporter. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association sans but lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les scouts qui utilisent aux fins de leurs levées de fonds, des personnes mineures lorsque ces activités scolaires ou associatives sont situées sur le territoire de la municipalité.

Article 9. ÉMISSIONS DE PERMIS POUR ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Le permis de colporter est émis aux organismes, corporations, associations ou écoles lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) Le requérant doit faire une demande de permis sur le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis;
- b) Le requérant doit être un organisme sans but lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou religieuses ou une école primaire ou secondaire;
- c) Chacune des activités doit être décrite en précisant notamment les lieux, les dates et les heures prévus pour la tenue de ces activités. Lorsque des activités ont lieu sur une propriété n'appartenant pas au requérant, ce dernier doit fournir une autorisation

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

- écrite émanant du propriétaire des lieux ou de l'occupant de la place d'affaires, sauf dans le cas où la sollicitation, la collecte ou la vente se fait de porte-à-porte;
- d) Le requérant doit œuvrer sur le territoire de la municipalité ou être un organisme reconnu, œuvrant aux niveaux régional, provincial, national ou international;
 - e) Lorsque la sollicitation de porte-à-porte est prévue dans le cadre de la levée de fonds, elle doit être faite entre 11 h et 20 h;
 - f) Tout colportage pour et au nom d'un organisme doit être fait par des personnes qui agissent bénévolement.

Article 10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS

La période de validité du permis est déterminée au permis, mais ne doit pas excéder 30 jours.

Article 11. PERMIS NON TRANSFÉRABLE

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

Article 12. AFFICHAGE DU PERMIS

Le permis doit être porté visiblement par le colporteur et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne qui en fait la demande.

Article 13. HORAIRE ET AUTORISATION POUR COLPORTER

Le permis de colporter permet à son détenteur de vendre, de solliciter ou de collecter du lundi au vendredi, entre 11 h et 18 h.

Article 14. PERSONNE DÉSIGNÉE

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix et peut autoriser de façon générale un officier municipal, un inspecteur en bâtiment, à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 15. FRAUDES ET FAUSSES REPRÉSENTATIONS

Il est interdit à tout colporteur, détenteur de permis ou non, d'alléguer, de prétendre ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou représentations à l'effet qu'il est un mandataire dûment autorisé par la municipalité de Saint-Guillaume, que la municipalité de Saint-Guillaume, cautionne ses activités de colportage ou emprunte ou utilise le nom de municipalité de Saint-Guillaume, pour se présenter ou d'utiliser des vêtements ou des marques matérielles distinctives pouvant laisser croire qu'il est un employé de la municipalité de Saint-Guillaume.

Article 16. INFRACTIONS ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 400 \$ pour une première infraction, 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

Article 17. ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs au colportage énumérés au présent article :

- Art : 1 – Règlement 84-2004

Article 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14. AVIS DE MOTION – REGL : 223-2017 – REGL. SUR LES SYSTEMES D'ALARME

AVIS DE MOTION est donné par M. Luc Chapdelaine, ainsi que dispense de lecture, pour l'adoption prochaine d'un règlement portant le numéro 223-2017 concernant les systèmes d'alarme.

247-08-2017

15. ADOPTION DU PROJET DE REGL : 223-2017 SUR LES SYSTEMES D'ALARME

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été donné à la présente séance ordinaire;

CONSIDERANT la recommandation du CSP (*Comité de sécurité publique*) de la MRC de Drummond à adopter ce règlement harmonisé afin de faciliter l'application dudit règlement par les agents de la SQ (*Sûreté du Québec*);

CONSIDERANT QUE le conseil désire adopter le projet du règlement n° : 223-2017 intitulé : « *Règlement sur les systèmes d'alarme* »;

SUR PROPOSITION de M. Claude Lapolice, appuyée par M. Martin Forcier, il est unanimement résolu d'adopter le projet du règlement n° 223-2017 intitulé : « *Règlement sur les systèmes d'alarme* ».

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITE DE SAINT-GUILLAUME

RÈGLEMENT NO 223-2017

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDERANT QUE la municipalité de Saint-Guillaume souhaite régir les systèmes d'alarme sur son territoire;

CONSIDERANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

CONSIDERANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement N° : 145-2009;

CONSIDERANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 7 août 2017 par _____;

CONSIDERANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDERANT QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION de _____ appuyée par _____, il est unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 223-2017 intitulé « *Règlement sur les systèmes d'alarme* » soit adopté et qu'il y soit statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Guillaume. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3. DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Fausse alarme : Mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou de tout lieu et comprend notamment :
 - i. Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;
 - ii. Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat;
 - iii. Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
 - iv. Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur;
 - v. Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement procédés de moulage, soudage ou poussière.
- b) Incendie : Feu destructeur, d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.
- c) Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette protégé par un système d'alarme.
- d) Motocyclette : Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur (réf. : *Code de la sécurité routière [L.R.Q. ch C-24.2]*).
- e) Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'entrée non autorisée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, ou de toute autre situation de même nature.
- f) Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou locataire ou occupant d'un lieu protégé.

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

- g) Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers (réf. : *Code de la sécurité routière [L.R.Q. ch C-24.2]*).

Article 4. FAUSSE ALARME

Commets une infraction, l'utilisateur d'un système d'alarme qui a déclenché ou laissé se déclencher une fausse alarme.

Article 5. DURÉE DU SIGNAL SONORE
--

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

Article 6. APPEL AUTOMATIQUE

Nul ne peut installer ou utiliser ou permettre que soit installé ou utilisé un système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 9-1-1.

Constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quiconque utilise ou permet d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appel automatique de manière à provoquer un appel automatique au service de police, au service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

Article 7. DÉFECTUOSITÉ DU SYSTÈME D'ALARME
--

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. En outre, il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

Si la personne désignée par la municipalité conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme incendie, mais qu'elle n'est pas reliée à une défectuosité du système d'alarme, il peut émettre un avis d'infraction au lieu d'un constat.

Article 8. INFRACTION ET AMENDE
--

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible dans le cas d'une personne physique d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$.

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

Article 9. ORDONNANCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 10. ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux systèmes d'alarme énumérés au présent article :

- Art : 1 – Règlement 145-2009

Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

16. AVIS DE MOTION – REGL : 224-2017 – REGL. SUR LES NUISANCES

AVIS DE MOTION est donné par M. Jocelyn Chamberland, ainsi que dispense de lecture, pour l'adoption prochaine d'un règlement portant le numéro 224-2017 concernant les nuisances.

248-08-2017

17. ADOPTION DU PROJET DE REGL : 224-2017 SUR LES NUISANCES

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été donné à la présente séance ordinaire;

CONSIDERANT la recommandation du CSP (*Comité de sécurité publique*) de la MRC de Drummond à adopter ce règlement harmonisé afin de faciliter l'application dudit règlement par les agents de la SQ (*Sûreté du Québec*);

CONSIDERANT QUE le conseil désire adopter le projet du règlement n° : 224-2017 intitulé : « *Règlement sur les nuisances* »;

SUR PROPOSITION de M. Luc Chapdelaine, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu d'adopter le projet du règlement n° 224-2017 intitulé : « *Règlement sur les nuisances* ».

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITE DE SAINT-GUILLAUME**

RÈGLEMENT N° : 224-2017

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

CONSIDERANT QUE la municipalité de Saint-Guillaume souhaite intervenir dans la gestion des nuisances sur son territoire;

CONSIDERANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

CONSIDERANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement N° : 91-2004;

CONSIDERANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 7 août 2017 par _____;

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

CONSIDERANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDERANT QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION de [] appuyée par [], il est unanimement résolu que le présent règlement portant le **numéro 224-2017** intitulé « Règlement sur les nuisances » soit adopté et qu'il y soit statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Guillaume.

Article 3. DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

SECTION I Nuisances dans lieux publics

Article 4. DÉCHETS

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, immondices, ordures, des feuilles mortes, des détritrus, des contenants vides, de la neige ou toute autre matière semblable dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics ou dans tout lieu où le public est admis.

Article 5. MÉTAL ET VERRE

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de jeter ou de déposer tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non, dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics, dans tout lieu où le public est admis ou dans tout autre contenant que celui prévu à cette fin.

Article 6. COURS D'EAU ET FOSSÉ

Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, déchets, papiers, animaux morts ou tout autres déchet dans les eaux, fossés, cours d'eau, sur les rives ou bordures de ceux-ci ou sur un terrain.

Article 7. SUBSTANCE LIQUIDE ET SOLIDE
--

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de déverser, de jeter ou de laisser dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics ou dans tout lieu où le public est admis :

- a) Des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
- b) De l'essence, du benzène, du naphthe, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables;

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

- c) De la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autres substances semblables, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

SECTION II
NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

Article 8. DÉFINITION

La présente section s'applique à tout immeuble, avec ou sans bâtiment dessus construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

Article 9. LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe à l'extérieur du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 10. BROUSSAILLES

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser pousser sur ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

Ainsi pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte du gazon doit obligatoirement être effectuée au moins quatre fois l'an, avant le premier jour de chacun des mois suivants : juin, juillet, août et septembre.

Article 11. SUBSTANCE NAUSÉABONDE

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce terrain toute substance nauséabonde, de manière à incommoder des personnes du voisinage.

Article 12. GROS REBUTS

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritiques, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout autre rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

Article 13. VÉHICULE ET PIÈCE DE VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

Article 14. ORDURES MÉNAGÈRES

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebuts de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

Article 15. GUENILLES ET PEAUX VERTES
--

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

Article 16. TERRE, SABLE ET GRAVIER
--

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

Article 17. BOIS DE CHAUFFAGE
--

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler du bois dans les cours ou à quel qu'endroit sur le terrain, sauf s'il s'agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé.

Article 18. MATIÈRES ORGANIQUES
--

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soient laissés à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

Article 19. MALPROPRETÉ – ENCOMBREMENT

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Article 20. VERMINES

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence de ces insectes ou rongeurs.

La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, cafards, coquerelles, punaises ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate la présence de ces rongeurs ou insectes doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai. Le défaut par ce dernier de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

Article 21. ÉMANATIONS

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.

SECTION III
DISPOSITIONS FINALES

Article 22. OFFICIERS MUNICIPAUX

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité à visiter et à examiner, entre 9 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 23. INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 24. PERSONNE DÉSIGNÉE

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 25. INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 9, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

Relativement aux articles 4, 5, 6, 7 alinéas 1, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

Relativement aux articles 16, 17, 19 et 20 alinéa 1, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$, mais ne pouvant dépasser 600 \$.

En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu des articles 4, 5, 6, 7 alinéas 1, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, 16, 17, 19 et 20 alinéa 1, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement aux articles 7 alinéa 2, 18, 20 alinéas 3 et 21, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

Article 26. ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux nuisances énumérés au présent article :

- Art : 1 – Règlement 91-2004

Article 27. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

18. AVIS DE MOTION – REGL : 225-2017 – REGL. CONCERNANT LES PARCS, SENTIERS, PISTES CYCLABLES, DE SKI DE FOND ET AUTRES LIEUX A L'USAGE DU PUBLIC

AVIS DE MOTION est donné par M. Martin Forcier, ainsi que dispense de lecture, pour l'adoption prochaine d'un règlement portant le numéro 225-2017 concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public.

249-08-2017

19. ADOPTION DU PROJET DE REGL : 225-2017 CONCERNANT LES PARCS, SENTIERS, PISTES CYCLABLES, DE SKI DE FOND ET AUTRES LIEUX A L'USAGE DU PUBLIC

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été donné à la présente séance ordinaire;

CONSIDERANT la recommandation du CSP (*Comité de sécurité publique*) de la MRC de Drummond à adopter ce règlement harmonisé afin de faciliter l'application dudit règlement par les agents de la SQ (*Sûreté du Québec*);

CONSIDERANT QUE le conseil désire adopter le projet du règlement n° : 225-2017 intitulé : « *Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public* »;

SUR PROPOSITION de M. Jocelyn Chamberland, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu d'adopter le projet du règlement n° 225-2017 intitulé : « *Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public* ».

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITE DE SAINT-GUILLAUME

RÈGLEMENT N° : 225-2017

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PARCS, SENTIERS, PISTES CYCLABLES, DE SKI DE FOND ET AUTRES LIEUX À L'USAGE DU PUBLIC

CONSIDERANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, et le bien-être général dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond de la municipalité de Saint-Guillaume et pour en régir l'utilisation et y fixer les comportements;

CONSIDERANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

CONSIDERANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement N° : 100-2005;

CONSIDERANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 7 août 2017 par _____;

CONSIDERANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDERANT QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION de _____ appuyée par _____, il est unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 225-2017 intitulé « *Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public* » soit adopté et qu'il y soit statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Guillaume.

Article 3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- | | |
|------------------------------|---|
| a) Bicyclette : | Les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes mues par la force musculaire, excepté la trottinette des neiges. |
| b) Parc : | Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion et comprend notamment : les terrains de jeu, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports, les terrains de glissades ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules. |
| c) Petit animal domestique : | Un chien et un chat. |
| d) Piéton : | Une personne circulant à pied, en patins à roues alignées, ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette. |
| e) Piste cyclable : | Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui spécialement aménagé est réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. |
| f) Piste de ski de fond : | Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui spécialement aménagé est réservé exclusivement à la circulation des fondeurs pendant la période spécifiée au présent règlement. |

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

- g) Sentier pédestre : Un chemin, une piste, un sentier ou un aménagement pouvant servir aux personnes pour s'y promener à pied et identifié comme tel sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui spécialement aménagé est réservé exclusivement à la circulation des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement.
- h) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le *Code de la Sécurité routière* du Québec.

SECTION I
PÉRIODES D'UTILISATION

Article 4. PÉRIODE D'UTILISATION ESTIVALE

Entre le 15 avril et le 30 novembre, seule est admise la circulation des piétons et des personnes à bicyclette sur les pistes cyclables de la municipalité.

Article 5. PÉRIODE D'UTILISATION HIVERNALE

Entre le 1^{er} décembre et le 14 avril, seule est admise la circulation des personnes à ski de fond sur les pistes de ski de fond de la municipalité.

Article 6. CIRCULATION AUTORISÉE

Les articles 4 et 5 du présent règlement n'ont pas pour effet d'empêcher la circulation des véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation des parcs, pistes cyclables ou de ski de fond et des sentiers pédestres de la municipalité.

SECTION II
SIGNALISATION ET CIRCULATION

Article 7. SIGNALISATION

Toute personne à bicyclette ou à ski de fond ou tout piéton se trouvant sur la piste cyclable ou de ski de fond ou sur les sentiers pédestres de la municipalité doit respecter la signalisation qui s'y trouve.

Article 8. CIRCULATION DES BICYCLETTES

Tout conducteur d'une bicyclette se trouvant sur la piste cyclable doit circuler du côté droit de la piste cyclable.

Article 9. CIRCULATION DES PIÉTONS

Tout piéton se trouvant sur la piste cyclable doit circuler à l'extrême droite de la piste cyclable.

Article 10. ARRÊT SUR LA PISTE CYCLABLE

Tout piéton ou tout conducteur de bicyclette qui s'arrête sur la piste cyclable doit se placer sur le côté de la piste cyclable, de façon à ne pas nuire à la circulation.

Article 11. VITESSE

Il est interdit de faire des courses, des zigzags ou de circuler à une vitesse imprudente à bicyclette.

Article 12. VÉHICULES PROHIBÉS

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs ainsi que sur toutes les pistes cyclables ou de ski de fond ou sur tous les sentiers pédestres de la municipalité.

SECTION III
ANIMAUX ET PROPRIÉTÉ EN GÉNÉRAL

Article 13. ANIMAUX AUTORISÉS

Nul ne peut amener ou introduire un animal sur les pistes cyclables, de ski de fond ou sur les sentiers pédestres de la municipalité, à moins qu'il s'agisse d'un petit animal domestique tenu au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres.

Article 14. DÉJECTIONS ANIMALES

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments susceptibles d'être produits par ledit animal.

Lorsque tel cas survient et qu'il y a déjection animale, le gardien de l'animal doit enlever immédiatement les excréments et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter à la poubelle.

Article 15. DÉCHETS ET REBUTS

Il est interdit de jeter, déposer ou placer de la nourriture, des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur les sentiers pédestres de la municipalité, ailleurs que dans une poubelle publique.

SECTION IV
COMPORTEMENTS ET ACTIVITÉS

Article 16. PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Il est interdit de mutiler le milieu naturel et ses éléments, dans un parc, une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre de la municipalité.

Article 17. INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX

Il est interdit de jeter, déposer ou de placer de la nourriture dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou un sentier pédestre de la municipalité, dans le but de nourrir des animaux.

Article 18. VENTE ET COMMERCE

Sauf le cas où dans le cadre d'une activité particulière le conseil municipal l'a spécifiquement autorisé par résolution, il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et de la même façon il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Article 19. BRUITS

Dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est diffusé qu'à travers des

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

écouteurs que l'on place à l'intérieur ou sur les oreilles, faisant en sorte que seule une personne puisse entendre le son ainsi produit ou reproduit.

Article 20. ESCALADE INTERDITE

Dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, il est interdit d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un arbre, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cette fin pour les enfants.

Article 21. SPORTS PROHIBÉS

Sauf dans les endroits expressément aménagés à cette fin, il est interdit à toute personne de pratiquer le golf, le tennis, le tir à l'arc, l'arbalète, le baseball, le lancer du javelot ou du disque ou tout autre sport de même nature, dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité.

Article 22. HABITAT D'ANIMAUX

Il est interdit de prendre ou de détruire les œufs ou les nids d'oiseaux qui se trouvent dans les parcs de la municipalité ou tout autre habitat d'animaux.

Article 23. PROTECTION DES ANIMAUX

Il est interdit de molester, de chasser ou de malmenager de quelque manière que ce soit les oiseaux ou animaux qui vivent habituellement dans les parcs, sentiers, pistes ou aménagements sur le territoire de la municipalité.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

Article 24. INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 25. PERSONNES AUTORISÉES

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 26. INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 4, 5, 12, 15, 16, 21 et 23, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

Relativement aux articles 7 à 11, 13, 14, 17, 19, 20, et 22 les contrevenants est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 18, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

Article 27. ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux parcs, sentiers, piste cyclable, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public énumérés au présent article :

- Art : 1 – Règlement 100-2005

Article 28. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

20. AVIS DE MOTION – REGL : 226-2017 – REGL. SUR LES STATIONNEMENTS ET L'IMMOBILISATION DES VEHICULES

AVIS DE MOTION est donné par M. Claude Lapolice, ainsi que dispense de lecture, pour l'adoption prochaine d'un règlement portant le numéro 226-2017 sur les stationnements et l'immobilisation des véhicules

250-08-2017

21. ADOPTION DU PROJET DE REGL : 226-2017 SUR LES STATIONNEMENTS ET L'IMMOBILISATION DES VEHICULES

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été donné à la présente séance ordinaire;

CONSIDERANT la recommandation du CSP (*Comité de sécurité publique*) de la MRC de Drummond à adopter ce règlement harmonisé afin de faciliter l'application dudit règlement par les agents de la SQ (*Sûreté du Québec*);

CONSIDERANT QUE le conseil désire adopter le projet du règlement n° : 226-2017 intitulé : « *Règlement sur les stationnements et l'immobilisation des véhicules* »;

SUR PROPOSITION de M. Claude Lapolice, appuyée par M. Luc Chapdelaine, il est unanimement résolu d'adopter le projet du règlement n° 226-2017 intitulé : « *Règlement sur les stationnements et l'immobilisation des véhicules* ».

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITE DE SAINT-GUILLAUME**

RÈGLEMENT N° : 226-2017

RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT ET L'IMMOBILISATION DES VÉHICULES

CONSIDERANT QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

CONSIDERANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

CONSIDERANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement N° : 96-2004;

CONSIDERANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 7 août 2017 par _____;

CONSIDERANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDERANT QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION de _____ appuyée par _____, il est unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 226-2017 intitulé « *Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules* » soit adopté et qu'il y soit statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Guillaume.

Article 3. POUVOIR DE LA MUNICIPALITÉ

Le conseil municipal peut par résolution faire installer une signalisation routière relative au stationnement ou des parcomètres.

Article 4. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- | | |
|---|--|
| a) Chemin public : | Chemin public tel que défini par l'article 4 du code de sécurité routière (chapitre C-24.2). |
| b) Véhicule routier : | Véhicule routier tel que défini par l'article 4 du code de sécurité routière (chapitre C-24.2). |
| c) Propriétaire ou locataire à long terme : | Personne dont le nom n'est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec. |

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5. MARQUES SUR LA CHAUSSEE

Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

Article 6. PISTE CYCLABLE

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable du 15 avril au 15 novembre inclusivement.

Article 7. CAMION-CITERNE

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement de la municipalité, un camion servant à la livraison d'huile, sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

Article 8. CAPACITÉ DE CHARGE SUPÉRIEURE À 3 000 KILOGRAMMES

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison.

Article 9. STATIONNEMENT DE NUIT

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 1^{er} décembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Article 10. STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement, pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Il est interdit à quiconque de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications contenues à de la signalisation temporaire que pourrait installer le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux et, de plus, là où un panneau de signalisation interdisant le stationnement est installé.

Article 11. Chemin ... (si applicable dans votre municipalité)

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou immobiliser tous véhicules sur le chemin

SECTION 2
STATIONNEMENT SUR RUE

Article 12. STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier en double ligne dans une rue de la municipalité.

Article 13. STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue, en face ou aux environs d'un garage, d'une station-service, d'un commerce de véhicules automobiles ou à tout autre endroit dans une rue à des fins de réparation ou dans l'attente d'une telle réparation, et ce, que ce soit avant, pendant et après cette réparation.

Article 14. STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits où le dépassement est prohibé.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

SECTION 3
STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

Article 15. ZONE RÉSIDENTIELLE

Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 16. DURÉE LIMITÉE

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION 4
CONTENEURS À DÉCHETS

Article 17. INTERDICTION

Il est interdit en tout temps de laisser ou d'immobiliser un conteneur à déchets dans ou en bordure d'une rue.

SECTION 5
STATIONNEMENT DES CARAVANES ET DES HABITATIONS MOTORISÉES

Article 18. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

- a) Caravane : Désigne une remorque aménagée pour servir de logement de camping.
- b) Habitation motorisée : Désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.

Article 19. INTERDICTION

Il est interdit de laisser une habitation motorisée ou une caravane à la remorque d'un véhicule routier ou non, dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h, et ce, tous les jours de la semaine.

SECTION 6
DISPOSITIONS FINALES

Article 20. APPLICATIONS

- a) Dans le cadre de ses fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention avec le présent règlement, le tout aux frais de son propriétaire ou de son locataire à long terme et ce, en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.1).

De la même façon, pareil déplacement peut être effectué dans les cas d'urgence suivants :

- i. Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
 - ii. Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.
- b) Le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locataire à long terme d'un véhicule routier.
 - c) Le Service de la sécurité publique est responsable de l'application du présent règlement.
 - d) Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30,00 \$, mais ne pouvant dépasser 60,00 \$.

Article 21. RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux parcs, sentiers, piste cyclable, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public énumérés au présent article :

- Art : 1 – Règlement 96-2004

Article 22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

22. AVIS DE MOTION – REGL : 227-2017 – REGL. SUR L'UTILISATION EXTERIEURE DE L'EAU

AVIS DE MOTION est donné par M. Luc Chapdelaine, ainsi que dispense de lecture, pour l'adoption prochaine d'un règlement portant le numéro 227-2017 sur l'utilisation extérieure de l'eau.

251-08-2017

23. ADOPTION DU PROJET DE REGL : 227-2017 SUR L'UTILISATION EXTERIEURE DE L'EAU

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été donné à la présente séance ordinaire;

CONSIDERANT la recommandation du CSP (*Comité de sécurité publique*) de la MRC de Drummond à adopter ce règlement harmonisé afin de faciliter l'application dudit règlement par les agents de la SQ (*Sûreté du Québec*);

CONSIDERANT QUE le conseil désire adopter le projet du règlement n° : 227-2017 intitulé : « *Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau* »;

SUR PROPOSITION de Mme Francine Julien, appuyée par M. Claude Lapolice, il est unanimement résolu d'adopter le projet du règlement n° 227-2017 intitulé : « *Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau* ».

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITE DE SAINT-GUILLAUME

RÈGLEMENT NO 227-2017

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

CONSIDERANT QUE la municipalité de Saint-Guillaume pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

CONSIDERANT QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas gaspillée;

CONSIDERANT QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et ce plus particulièrement pendant la saison estivale;

CONSIDERANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

CONSIDERANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 94-2004;

CONSIDERANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 7 août 2017 par _____;

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

CONSIDERANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDERANT QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION de [] appuyée par [], il est unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 227-2017 intitulé « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau » soit adopté et qu'il y soit statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Guillaume.

Article 3. PÉRIODE D'INTERDICTION

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine.

Cet avis ne vise que les seuls utilisateurs approvisionnés en eau par la municipalité, et à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par les agriculteurs aux fins de leurs cultures.

Article 4. MODALITÉ D'UTILISATION

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Article 5. PERSONNE DÉSIGNÉE
--

Tout agent de la paix de même que toute autre personne que le conseil pourrait désigner à cet effet est chargé de l'application du présent règlement.

Article 6. PERSONNE AUTORISÉE

Le conseil autorise la personne spécifiquement désignée par l'article 5 du présent règlement à visiter et à examiner, entre 9 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant quelconque de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 7. SERVICES MUNICIPAUX
--

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la municipalité d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

Article 8. APPLICATION

Le conseil autorise les personnes désignées à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

Article 9. INFRACTION

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant pas dépasser 1 000 \$.

Article 10. ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs à l'utilisation extérieure de l'eau énumérés au présent article :

- Art : 1 – Règlement 94-2004

Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

24. AVIS DE MOTION – REGL : 228-2017 – REGL. CONCERNANT LA SECURITE, LA PAIX ET L'ORDRE PUBLIC

AVIS DE MOTION est donné par Mme Dominique Laforce, ainsi que dispense de lecture, pour l'adoption prochaine d'un règlement portant le numéro 228-2017 concernant la sécurité, la paix et l'ordre public.

252-08-2017

25. ADOPTION DU PROJET DE REGL : 228-2017 CONCERNANT LA SECURITE, LA PAIX ET L'ORDRE PUBLIC

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été donné à la présente séance ordinaire;

CONSIDERANT la recommandation du CSP (*Comité de sécurité publique*) de la MRC de Drummond à adopter ce règlement harmonisé afin de faciliter l'application dudit règlement par les agents de la SQ (*Sûreté du Québec*);

CONSIDERANT QUE le conseil désire adopter le projet du règlement n° : 228-2017 intitulé : « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public* »;

SUR PROPOSITION de Mme Francine Julien, appuyée par M. Martin Forcier, il est unanimement résolu d'adopter le projet du règlement n° 228-2017 intitulé : « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public* ».

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITE DE SAINT-GUILLAUME

RÈGLEMENT N° 228-2017

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE PUBLIC

CONSIDERANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Guillaume;

CONSIDERANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

CONSIDERANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 93-2004;

CONSIDERANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 7 août 2017 par _____;

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

CONSIDERANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDERANT QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION de [] appuyée par [], il est unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 228-2017 intitulé « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public » soit adopté et qu'il y soit statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2. TERRITOIRE ASSUJETTI
--

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Guillaume.

Article 3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) **Aires à caractère public :** Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- b) **Endroit public :** Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, incluant la Forêt Drummond.
- c) **Feux d'artifice :** Objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini au Manuel de l'artificier, édité par Ressources naturelles Canada.
- d) **Place d'affaires :** Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries ou tout autre établissement où le public est admis.
- e) **Rue :** Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

SECTION I
AGENTS DE LA PAIX

Article 4. OBLIGATION

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5. INTERDICTION

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II
ALCOOL ET GRAFFITIS

Article 6. BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 7. GRAFFITI

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain de tolérer la présence d'un graffiti ou d'un tag sur un bâtiment, une construction ou autre objet présent sur ce lot ou terrain.

SECTION III
UTILISATION ET POSSESSION D'ARMES

Article 8. COUTEAU

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire sans excuse raisonnable.

Pour l'application de la présente section, on entend par couteau, tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style couteau suisse.

Article 9. INTERDICTION

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à bord d'un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, sans excuse raisonnable si ces couteaux, épées, machettes ou autre objet similaire se trouvent à la vue du public.

Article 10. SAISIE

Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

L'arme blanche faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, ou le cas échéant est traitée suivant l'ordonnance du Juge de la cour municipale.

Article 11. ARME À FEU

Il est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Pour l'application du présent article, l'expression *arme à feu* inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du *Code criminel* (L.C. 1995, c22) et le mot *utiliser* inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

Article 12. EXCUSE RAISONNABLE

Pour l'application de la présente section, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 13. ARME À AIR COMPRIMÉ

Il est interdit d'utiliser une arme de type paint-ball ou airsoft, laquelle projette des balles de peinture, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

Article 14. ENDROITS PUBLICS

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paint-ball ou airsoft dans tout lieu public ou dans tout endroit où le public est admis, incluant les moyens de transport public sauf si celle-ci est placée dans un étui.

SECTION IV
FEUX EXTÉRIEURS ET FEUX D'ARTIFICE

Article 15. PERMIS POUR FEUX

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis, sauf dans les foyers spécialement aménagés pour faire des feux de cuisson. Les endroits publics où de tels foyers existants sont spécifiés à l'annexe A.

Le conseil municipal peut par voie de résolution, émettre un permis de feu dans un endroit public autorisant un feu pour un événement spécifique, le tout aux conditions suivantes :

- a) Pour obtenir un permis de feu, une personne doit :
- En faire la demande à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
 - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
 - iii. L'événement pour lequel la demande est faite

Signer le formulaire.

- b) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
- i. Faire ou faire faire la surveillance constante du feu par une personne majeure et maintenir disponibles et à proximité du feu, les moyens nécessaires à son extinction;
 - ii. Éteindre complètement le feu avant que le surveillant ne quitte les lieux;
 - iii. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse vingt (20) kilomètres à l'heure.
- c) Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lesquelles il est émis. Le feu doit être éteint au plus tard à minuit.

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

- d) La matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.
- e) La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de deux (2) mètres.
- f) Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut normalement être inférieure à quinze (15) mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.

La personne désignée par le conseil de la municipalité peut refuser d'émettre un permis dans les cas suivants :

- a) Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
- b) Lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure.

Le permis de feu est gratuit.

Le permis de feu est incessible.

La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis dans les cas suivants :

- a) Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
- b) Lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure;
- c) Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;
- d) Lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée;
- e) Lorsqu'apparaît une circonstance susceptible de mettre en danger la sécurité du public.

Article 16. FEUX

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété privée sans permis. La présente interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet, ou pour faire la cuisson des aliments.

Pour l'application du présent article, la matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.

Article 17. FUMÉE

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

Article 18. PERMIS POUR FEUX D'ARTIFICES

Il est interdit à toute personne sur le territoire de la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des feux d'artifice, sauf lorsque l'acquéreur est détenteur d'un permis enregistré.

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

Il est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice, sans avoir au préalable obtenu de permis à cet effet.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes :

- a) Pour obtenir un permis d'utilisation de feux d'artifice, une personne doit :
- En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
- i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
 - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
 - iii. L'événement pour lequel la demande est faite
- Signer le formulaire.
- b) Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- c) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
- i. Garder en tout temps un artificier certifié en charge de ces feux d'artifice;
 - ii. S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
 - iii. Suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume « *Le Manuel de l'Artificier* » de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;
 - iv. Utiliser les feux d'artifice uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- d) Le permis n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis. L'utilisation des feux d'artifice doit cesser à 23 h.

Le permis d'utilisation de feux d'artifice est gratuit.

Le permis d'utilisation de feux d'artifice est incessible.

La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission de celui-ci n'est pas respectée.

SECTION V COMPORTEMENTS INTERDITS
--

Article 19. ÉVACUATIONS HUMAINES
--

Dans les endroits publics, il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

Article 20. LIEUX PUBLICS

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc ou tout endroit public de la municipalité.

Article 21. LIEUX PRIVÉS
--

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

Article 22. PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 23. FLÂNAGE EN LIEUX PUBLICS

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 24. ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ

Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les rues, parcs, places ou endroits publics ainsi que dans tout lieu où le public est admis, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le présent article s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

Article 25. FLÂNAGE EN LIEUX PRIVÉS

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu privé extérieur, situé sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a aucune personne majeure de sa maison sur les lieux.

Article 26. REFUS EN LIEUX PUBLICS

Commets une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 27. REFUS EN LIEUX PRIVÉS

Commets une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'elle est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Article 28. REFUS EN PLACE D'AFFAIRES

Commets une infraction, toute personne, qui après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Un agent de la paix ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

SECTION VI
BRUITS

Article 29. PÉRIODE PROHIBÉE

Entre 23 h et 7 h, il est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler le repos et le bien-être du voisinage. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

Article 30. PÉRIODE RESTREINTE

Il est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 20 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et à l'exclusion de l'exercice d'activités agricoles qui ne sont pas visées par le présent article.

Article 31. RAYON

Il est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de quinze (15) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par le conseil municipal.

Article 32. BRUIT EXCESSIF

Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité.

SECTION VII
RASSEMBLEMENTS, MANIFESTATIONS ET DÉFILÉS

Article 33. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente section, les mots suivants sont définis comme suit :

- a) **Assemblée** : Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu.
- b) **Défilé** : Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.
- c) **Lieu public** : Désigne les trottoirs, rues, parcs, stationnements publics, places publiques ou tout autre lieu où le public est admis.

Article 34. VIOLENCE EN LIEUX PUBLICS

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

Article 35. ORDRE PUBLIC

Commets une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Article 36. INFRACTION

Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la paix, de quitter les lieux de toute assemblée ou défilé tenus en violation du présent règlement.

Article 37. INTERDICTION

Il est interdit de tenir une assemblée ou un défilé dans un endroit privé si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

Article 38. VIOLENCE EN LIEUX PRIVÉS

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur un terrain privé, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un lieu public.

Article 39. NUISANCE À LA CIRCULATION

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation du présent règlement de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

SECTION VIII
PARCS ET TERRAINS DES ÉCOLES

Article 40. ÉCOLES

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h durant la période scolaire.

Article 41. PRÉSENCES

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école entre 23 h et 6 h, sauf autorisation de l'autorité compétente concernée et qui a le contrôle et l'administration du parc ou du terrain d'école.

SECTION IX
DISPOSITIONS FINALES

Article 42. INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 43. PERSONNES DÉSIGNÉES

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 44. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. À l'exception de l'article 7,

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

Relativement à l'article 7, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$. Cependant, si le contrevenant refuse de procéder au nettoyage des lieux, le montant maximal de l'amende est de 500 \$.

Article 45. ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements concernant la sécurité, la paix et l'ordre public énumérés au présent article :

- Article 1 – 93-2004

Article 46. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

253-08-2017

26. SUPRA LOCAUX 2017

CONSIDÉRANT la résolution N^o : 005-01-2017 ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Drummondville a émis une facture d'une somme de 38 242.98 \$ portant le numéro 2017-033675;

CONSIDÉRANT un excédent de coûts d'une somme de 3 718.94 \$;

SUR PROPOSITION de M. Martin Forcier, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu d'autoriser le paiement de la facture N^o : 2017-033675 de la ville de Drummondville d'une somme de 38 242.98 \$ et que l'excédent de coûts soit affecté aux surplus accumulés de la municipalité.

ADOPTÉE

254-08-2017

27. CONGRES DE LA FQM – DISTINCTION MERITAS

CONSIDÉRANT QUE le conseiller M. Jocelyn Chamberland doit recevoir un prix distinction méritas lors du congrès de la FQM (*Fédération Québécoise des Municipalités*) en septembre prochain, pour ses nombreuses années passées comme conseiller municipal;

CONSIDÉRANT QUE M. Jocelyn Chamberland ne pourra être présent et que M. Jean-Pierre Vallée, maire, suggère de recevoir le prix à la place de M. Chamberland;

SUR PROPOSITION de Mme Dominique Laforce, appuyée par M. Claude Lapolice, il est unanimement résolu d'autoriser une dépense de 32 \$ à M. Jean-Pierre Vallée, maire, afin de s'inscrire au souper du 28 septembre 2017 lors du congrès de la FQM afin de recevoir le prix distinction méritas décerné à M. Jocelyn Chamberland pour ses nombreuses années passées comme conseiller municipal.

ADOPTÉE

255-08-2017

SECURITE INCENDIE

28. FORMATION ACSIQ – GESTION DE SITE

CONSIDÉRANT QUE l'ACSIQ (*Association des Chefs en Sécurité Incendie du Québec*) offre une formation intitulée : *Gestion de site* au coût de 125 \$ pour les membres et de 175 \$ pour les non-membres, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Mme Martine Bernier, directrice générale et coordonnatrice aux mesures d'urgence à participer à cette formation qui aura lieu le 29 septembre à Laurier-Station;

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

SUR PROPOSITION de M. Martin Forcier, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu d'autoriser une dépense totale de 175 \$ plus les taxes applicables, pour l'inscription de Mme Martine Bernier, directrice générale et coordonnatrice des mesures d'urgence, à la formation *Centre de coordination des mesures d'urgence* offerte par l'ACSIQ. Que les frais de déplacement et de repas soient remboursés selon la politique en vigueur et sur présentation de pièces justificative.

ADOPTÉE

256-08-2017

29. EMBAUCHE POMPIER VOLONTAIRE – PIERRE-LUC NOËL

CONSIDÉRANT que le candidat Monsieur Pierre-Luc Noël désire se joindre au SSI de Saint-Guillaume à titre de pompier volontaire :

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du directeur du SSI Saint-Guillaume, M. Martin Milette, concernant la candidature de cette recrue et faisant à une rencontre avec les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE pour toute nouvelle recrue, le document « *Entente pompier volontaire* » doit être accepté et signé;

SUR PROPOSITION DE Mme Dominique Laforce, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu de retenir la candidature de M. Pierre-Luc Noël et d'autoriser son recrutement au sein du SSI Saint-Guillaume conditionnellement à l'acceptation et la signature du document « *Entente pompier volontaire* ».

ADOPTÉE

257-08-2017

30. DEMISSION DU DIRECTEUR SECURITE INCENDIE – M. MARTIN MILETTE

CONSIDÉRANT QUE M. Martin Milette a présenté une lettre de démission de son poste de directeur incendie du SSI Saint-Guillaume qui sera effectif à compter du 7 août 2017;

SUR PROPOSITION de M. Luc Chapdelaine, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu d'accepter la démission de M. Martin Milette.

Il est aussi résolu que le comité de gestion municipale du service incendie, composé de M. Claude Lapolice, M. Martin Forcier et M. Jocelyn Chamberland, soit mandaté à rencontrer les candidats potentiels du SSI Saint-Guillaume afin de pallier au poste vacant de directeur incendie du SSI Saint-Guillaume.

Le conseil remercie M. Milette pour ces nombreuses années de service au sein du SSI Saint-Guillaume.

ADOPTÉE

258-08-2017

VOIRIE

31. SURVEILLANCE DE CHANTIER – RUE DES SOREL

SUR PROPOSITION de M. Jocelyn Chamberland, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu de demander une offre de service à la firme EXP pour la surveillance du chantier lors des travaux de réfection de la rue des Sorel.

ADOPTÉE

259-08-2017

32. HYDRO-QUEBEC – COUTS ESTIMES – PROJET RUE DES SOREL

CONSIDÉRANT l'estimé des coûts des travaux d'Hydro-Québec au montant de 19 924.21 \$ plus les taxes applicables en regard des travaux de réfection de la rue des Sorel;

SUR PROPOSITION de M. Claude Lapolice, appuyée par M. Martin Forcier, il est unanimement résolu d'autoriser Mme Martine Bernier directrice générale, à signer pour et au nom de la municipalité le document d'Hydro-Québec Référence : DCL-22057255 pour l'acceptation de travaux aux coûts estimés de 19 924.21 \$ plus les taxes applicables en regard des travaux de réfection de la rue des Sorel.

ADOPTÉE

260-08-2017

33. MASKATEL – COUTS ESTIMES – PROJET RUE DES SOREL

CONSIDÉRANT l'estimé des coûts des travaux de Maskatel au montant de 14 572.19 \$ plus les taxes applicables en regard des travaux de réfection de la rue des Sorel;

SUR PROPOSITION de M. Martin Forcier, appuyée par M. Jocelyn Chamberland, il est unanimement résolu d'autoriser Mme Martine Bernier directrice générale, à signer pour et au nom de la municipalité le document de Maskatel N^o de projet : H52433 pour l'acceptation de travaux aux coûts estimés de 14 572.19 \$ plus les taxes applicables en regard des travaux de réfection de la rue des Sorel.

ADOPTÉE

261-08-2017

34. BELL – COUTS ESTIMES – PROJET RUE DES SOREL

CONSIDÉRANT QUE l'estimé des coûts des travaux de Bell au montant de 44 200 \$ plus les taxes applicables en regard des travaux de réfection de la rue des Sorel;

SUR PROPOSITION de M. Martin Forcier, appuyée par M. Jocelyn Chamberland, il est unanimement résolu d'autoriser Mme Martine Bernier directrice générale, à signer pour et au nom de la municipalité le document de Bell N^o de projet : H52433 pour l'acceptation de travaux aux coûts estimés de 44 200 \$ plus les taxes applicables en regard des travaux de réfection de la rue des Sorel.

ADOPTÉE

262-08-2017

35. NETTOYAGE DE FOSSE – GRAND RANG DES SOREL

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Alain Laprade, inspecteur municipal, de procéder au nettoyage d'un fossé situé sur le Grand rang des Sorel, et ce, sur une distance approximative de 140 mètres;

SUR PROPOSITION de M. Luc Chapdelaine, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu d'autoriser une dépense approximative de 800 \$ plus les taxes applicables pour le nettoyage d'un fossé situé sur le Grand rang des Sorel, et ce, sur une distance approximative de 140 mètres;

ADOPTÉE

263-08-2017

Hygiène du milieu

36. TEU – VIDANGE ETANG #1

SUR PROPOSITION de M. Jocelyn Chamberland, appuyée par M. Claude Lapolice, il est unanimement résolu d'autoriser une dépense approximative de 24 000 \$ pour la vidange de l'étang N^o 1 et que l'option « dégrillage » soit appliquée à ses travaux de vidange, le tout tel qu'indiqué à l'offre de services de l'entreprise Solution Boues inc. datée du 1^{er} août 2017.

Qu'avec entente avec la firme Solutions Boues les travaux soient réalisés entre la fin 2017 et le début 2018 afin que cette dépense soit portée au budget 2018.

ADOPTÉE

264-08-2017

37. APPUI A STE-BRIGITTE-DES-SAULT – VALORISATION DES MATERIAUX SECS DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT la résolution N^o : 122-06-2017 de la municipalité de Ste-Brigitte-des-Saults;

CONSIDÉRANT le PGMR (*plan de gestion des matières résiduelles*) 2016-2020, adopté le 25 novembre 2015 par la MRC de Drummond;

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

CONSIDERANT QU'au point 22 dans les actions sous la responsabilité des municipalités du PGMR : les municipalités doivent valoriser les résidus de CRD (*construction, rénovation, démolition*) générés lors de travaux municipaux et exiger, via les documents d'appel d'offres entre autres, que les entrepreneurs valorisent les résidus de CRD lors de travaux municipaux;

CONSIDERANT QU'au point 23 dans les actions sous la responsabilité des municipalités du PGMR : les municipalités doivent demander pour les travaux de construction de rénovation et de démolition de grande envergure, obliger les entrepreneurs à avoir un plan de gestion des matières résiduelles pour l'obtention de leur permis;

CONSIDERANT QUE la RGMR (*Régie de gestion des matières résiduelles*) du Bas-St-François fait la location de conteneur pour les résidus de CRD;

CONSIDERANT QUE la RGMR (*Régie de gestion des matières résiduelles*) du Bas-St-François ne valorise pas les résidus de CRD lors des locations;

CONSIDERANT QUE la municipalité de Saint-Guillaume est membre de la RGMR du Bas-St-François;

CONSIDERANT QUE les municipalités de la MRC de Drummond doivent mettre en œuvre les actions du PGMR;

SUR PROPOSITION de M. Jocelyn Chamberland, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu d'appuyer la municipalité de Ste-Brigitte-des-Sault et sa résolution N^o : 122-06-2017 et de;

- Demander à la RGMR du Bas-St-François de mettre en place une méthode pour la valorisation des résidus de CRD dès 2017;

ADOPTÉE

265-08-2017 38. STATION JOYAL – DRAINAGE DU CHEMIN

SUR PROPOSITION de M. Martin Forcier, appuyée par M. Luc Chapdelaine, il est unanimement résolu d'autoriser une dépense approximative de 1 800 \$ plus les taxes applicables pour des travaux de drainage du chemin de la station Joyal.

ADOPTÉE

266-08-2017 39. DEPLACEMENT OPERATEUR EAU POTABLE – M. MILETTE

SUR PROPOSITION de M. Jocelyn Chamberland, appuyée par M. Claude Lapolice, il est unanimement résolu d'autoriser une dépense et le versement de 583.20 \$ pour le déplacement de M. Martin Milette, lors du remplacement, pendant l'absence pour maladie, de M. Yannick Roy, en juin et juillet 2017.

ADOPTÉE

**267-08-2017 URBANISME ET ZONAGE ET DEVELOPPEMENT
40. PIIA – MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE POUR ADRESSES CIBLEES**

SUR PROPOSITION de M. Luc Chapdelaine, appuyée par M. Claude Lapolice, il est unanimement résolu d'appliquer au PIIA (*plan d'implantation et d'intégration architecturale*) des adresses civiques ciblées plutôt qu'un secteur entier, tel qu'établi au Règlement de PIIA N^o : 48-99.

ADOPTÉE

268-08-2017 41. DEMANDE DE DEROGATION MINEURE – LOT 5 249 651

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour le 1 rue Principale, lot N^o : 5 249 651;

- Afin de permettre l'agrandissement du bâtiment commercial en suivant le prolongement du bâtiment existant se situant à deux (2) mètres de la marge de recul latérale gauche alors que la grille des spécifications du Règlement de zonage N^o 45-99 prévoit une marge de recul latérale minimale de trois (3) mètres;

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a respecté toutes les conditions exigées par le règlement No 85-2004 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'étude faite par le CCU (*Comité consultatif d'urbanisme*) et la recommandation favorable;

SUR PROPOSITION de M. Jocelyn Chamberland, appuyée par Mme Dominique Laforce, il est unanimement résolu d'autoriser la demande de dérogation mineure pour la propriété située au 1 rue Principale, lot N^o : 5 249 651 et ainsi permettre l'agrandissement du bâtiment commercial en suivant le prolongement du bâtiment existant se situant à deux (2) mètres de la marge de recul latérale gauche.

ADOPTÉE

269-08-2017

42. ADOPTION FINALE – REGL : 218-2017 – USAGE RESIDENTIELLE – ZONE AGRICOLE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} mai 2017 par M. Martin Forcier;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'adoption et de modification préalable a été tenu conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION de Mme Dominique Laforce, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu d'adopter, le règlement n^o : 218-2017 intitulé « *Amendement au Règlement de zonage concernant l'usage résidentiel en zone agricole pour les zones Aa et Af* » modifiant le règlement de zonage no. 45-99 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITE DE SAINT-GUILLAUME**

RÈGLEMENT NO 218-2017

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L'USAGE RÉSIDENTIEL
EN ZONE AGRICOLE POUR LES ZONES AA ET AF**

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage no. 45-99;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'apporter une modification au contenu du règlement de zonage no 45-99 afin qu'il puisse répondre aux besoins en matière d'usages pour les zones agricoles (Aa) et agro-forestière (Af);

CONSIDÉRANT QUE la nature des usages prescrits est spécifique à l'utilisation du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} mai 2017 par M. Martin Forcier;

CONSIDÉRANT QUE les rencontres préparatoires ont été effectuées;

SUR PROPOSITION de _____, appuyée par _____, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement d'amendement numéro 218-2017 modifiant le règlement de zonage no. 45-99 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – MODIFICATION NOTE N1 POUR LES ZONES AA

L'annexe A intitulé « *Cahier des spécifications* » faisant partie intégrante du Règlement de zonage est modifiée pour toutes les zones agricoles (Aa) par le remplacement du contenu de la note N1 et N3 par le suivant :

« L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA NOTE N4 POUR LES ZONES AF

L'annexe A intitulé « *Cahier des spécifications* » faisant partie intégrante du Règlement de zonage est modifiée pour toutes les zones agro-forestières (Af) par le remplacement du contenu de la note N4 par le suivant :

« L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

ADOPTÉE

270-08-2017

43. ADOPTION FINALE – REGL : 219-2017 – ADMIN. – MULTIOGEMENT ET PERMIS

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} mai 2017 par M. Martin Forcier;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'adoption et de modification préalable a été tenu conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION de Mme Francine Julien, appuyée par M. Claude Lapolice, il est unanimement résolu d'adopter, le règlement n^o : 219-2017 intitulé « *Amendement au règlement administratif concernant la terminologie des multilogements et les conditions d'émission de permis* » modifiant le Règlement administratif no. 44-99 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITE DE SAINT-GUILLAUME

RÈGLEMENT NO 219-2017

**AMENDEMENT AU REGLEMENT ADMINISTRATIF CONCERNANT LA TERMINOLOGIE DES
MULTILOGEMENTS ET LES CONDITIONS D'EMISSION DE PERMIS**

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du Règlement administratif no. 44-99;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier la définition d'habitation multifamiliale sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite remplacer l'alinéa m) de l'article 3.3.3 intitulé demande de permis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} mai 2017 par M. Martin Forcier;

CONSIDÉRANT QUE les rencontres préparatoires ont été effectuées;

SUR PROPOSITION de Mme Francine Julien, appuyée par M. Claude Lapolice, il est unanimement résolu d'adopter le règlement d'amendement numéro 219-2017 modifiant le Règlement administratif no. 44-99 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

L'article 2.4 intitulé « TERMINOLOGIE » est modifié par le remplacement de la définition d'« *habitation multifamiliale* » par la définition suivante :

« *Habitation érigée sur un terrain distinct et comportant trois unités et plus d'habitation.* »

ARTICLE 3 – MODIFICATION

L'alinéa m) de l'article 3.3.3 intitulé: « Demande de permis » est abrogé et remplacé par le suivant :

m) *Pour tout bâtiment à l'exception des bâtiments accessoires à un usage résidentiel, les plans doivent être préparés et signés par un professionnel responsable.*

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

271-08-2017

44. ADOPTION FINALE – REGL : 220-2017 – ZONAGE – CB-7 – MULTIOGEMENT

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} mai 2017 par M. Martin Forcier;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'adoption et de modification préalable a été tenu conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION de M. Jocelyn Chamberland, appuyée par M. Luc Chapdelaine, il est unanimement résolu d'adopter, le règlement n^o : 220-2017 intitulé « *Amendement au Règlement de zonage concernant les multilogements zone Cb-7* » modifiant le règlement de zonage no. 45-99 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITE DE SAINT-GUILLAUME**

RÈGLEMENT NO 220-2017

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LES MULTIOGEMENTS ZONE CB-7

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage no. 45-99;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'apporter une modification au contenu du règlement de zonage no 45-99 afin qu'il puisse répondre aux besoins en matière d'usages pour la zone Cb-7;

CONSIDÉRANT que la nature des usages prescrits est spécifique à l'utilisation du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} mai 2017 par M. Martin Forcier;

CONSIDÉRANT QUE les rencontres préparatoires ont été effectuées;

Sur proposition de _____, appuyée par _____, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement d'amendement numéro 220-2017 modifiant le règlement de zonage no. 45-99 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe A intitulé « *Cahier des spécifications* » faisant partie intégrante du Règlement de zonage est modifiée pour la zone Cb-7 par l'ajout de la classe d'usage Hj intitulé « *Multifamiliale (3 à 8 logements)* »;

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

ADOPTÉE

272-08-2017

45. ADOPTION FINALE – REGL : 221-2017 – ZONE GLISSEMENT DE TERRAIN

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 20 juin 2017 par M. Jocelyn Chamberland;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'adoption et de modification préalable a été tenu conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION de Mme Francine Julien, appuyée par M. Luc Chapdelaine, il est unanimement résolu d'adopter, le règlement n° : 221-2017 intitulé « *Amendement au règlement de zonage concernant la zone de glissement de terrain le long du ruisseau des Chênes* » modifiant le règlement de zonage no. 45-99 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITE DE SAINT-GUILLAUME**

RÈGLEMENT NO 221-2017

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT
LA ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN LE LONG DU RUISSEAU DES
CHÊNES**

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage no. 45-99;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'apporter une modification au contenu du plan de zonage afin qu'il puisse répondre aux besoins en matière d'application des zones effectives de glissement de terrain;

CONSIDÉRANT que l'objet de la modification est spécifique à une partie seulement du territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par M. Jocelyn Chamberland à la séance extraordinaire du 20 juin 2017.

Sur proposition de _____, appuyée par _____, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement d'amendement numéro 221-2017 modifiant le règlement de zonage no. 45-99 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

ARTICLE 2 – ABROGATION

Le plan de zonage faisant partie du Règlement de zonage et portant le numéro 51200 Z-01, 1/2 et daté de février 2003 est modifié afin d'abroger la zone de glissement de terrain de chaque côté du ruisseau des Chênes.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

ADOPTÉE

273-08-2017

46. CONSTAT D'INFRACTION MATRICULE : 5981 39 6572

CONSIDÉRANT deux avis d'infraction le ou vers le 28 février 2017 et le 3 mai 2017;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit de faire respecter les règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire est toujours en infraction en regard du règlement N° : 192-2015 concernant l'entreposage extérieur;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire est toujours en infraction en regard du Règlement administratif N° 45-99 article 4.4.5 concernant les normes d'entreposage extérieur en marge avant;

SUR PROPOSITION de M. Jocelyn Chamberland, appuyée par M. Martin Forcier, il est unanimement résolu de faire parvenir un constat d'infraction requérant du propriétaire qu'il se conforme aux règlements N° 45-99 article 4.4.5 concernant l'entreposage extérieur.

QUE les procureurs de la municipalité, la firme Caïn Lamarre Casgrain Wells s.e.n.c. / Avocat, soit mandatée afin de rédiger le constat d'infraction à être envoyé au propriétaire, matricule 5981 39 6572, lot 5 250 423.

ADOPTÉE

LOISIRS ET CULTURE

274-08-2017

47. ENSEIGNE PYLONE – ACTE DE SERVITUDE – MANDAT A UN NOTAIRE

CONSIDÉRANT la résolution N° : 231-07-2017;

CONSIDÉRANT QU'un acte de servitude et droit de passage doit être préparé en regard de l'enseigne pylône lumineuse à être installée sur la propriété de la fabrique de l'Église Saint-Guillaume;

SUR PROPOSITION de M. Claude Lapolice, appuyée par M. Luc Chapdelaine, il est unanimement résolu de mandater Me Anne-Marie Julien, notaire, à préparer l'acte de servitude et droit de passage pour l'enseigne pylône lumineuse à être installée sur la propriété de la fabrique de l'Église Saint-Guillaume.

ADOPTÉE

275-08-2017

48. ENSEIGNE PYLONE – LOCALISATION – MANDAT A UN ARPENTEUR

CONSIDÉRANT la résolution N° : 231-07-2017;

CONSIDÉRANT QUE pour la rédaction d'un acte de servitude et droit de passage à être installée sur la propriété de la fabrique de l'Église Saint-Guillaume, la localisation exacte de l'enseigne pylône lumineuse devra être mentionné audit acte;

SUR PROPOSITION de Mme Francine Julien, appuyée par M. Luc Chapdelaine, il est unanimement résolu de mandaté la firme Martin Paradis arpenteur-géomètre à préparer

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

un certificat de localisation pour l'enseigne pylône lumineuse à être installée sur la propriété de la fabrique de l'Église Saint-Guillaume.

ADOPTÉE

- ***M. Jean-Pierre Vallée quitte l'assemblée à 8 h 26***
- ***M. Jean-Pierre Vallée rejoint l'assemblée à 8 h 28***

276-08-2017

49. AUTORISATION DE CANTINE – CRSG – MME NICOLE DUPUIS

CONSIDÉRANT QUE CSG (*Centre Récréatif Saint-Guillaume*) a loué ses installations le ou vers le 22 juillet 2017, et que les services d'une cantine ont été requis de la locataire, Mme Nicole Dupuis;

SUR PROPOSITION de M. Luc Chapdelaine, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu que la municipalité entérine l'autorisation d'une cantine par la locataire, Mme Nicole Dupuis, lors de la location des installations du CSG pour son activité tenue le ou vers le 22 juillet 2017.

ADOPTÉE

277-08-2017

50. DEMANDE D'AIDE FINANCIERE – CERCLE DES FERMIERES

CONSIDÉRANT une demande d'aide financière pour une activité organisée par le Cercle des Fermières dans le cadre des Journées de la Culture qui se tiendra le dimanche 1^{er} octobre 2017;

SUR PROPOSITION de M. Jocelyn Chamberland, appuyée par M. Luc Chapdelaine, il est unanimement résolu d'autoriser le versement d'une aide financière de 500 \$ au Cercle des Fermières pour leur activité organisée dans le cadre des Journées de la Culture qui se tiendra le dimanche 1^{er} octobre 2017.

ADOPTÉE

278-08-2017

51. MOTO CLUB DRUMMOND – AUTORISATION DE PASSAGE 2017-2018

CONSIDÉRANT QUE Moto Club Drummond demande un droit de passage pour la saison 2017-2018;

SUR PROPOSITION de M. Martin Forcier, appuyée par Mme Dominique Laforce, il est unanimement résolu que le conseil municipal autorise à Moto Club Drummond, un droit de passage aux endroits indiqués ci-après :

- Traverse dans le rang des Sorel, à la sortie du village (voisin de Martin Gélinas), avec panneau indiquant traverse VTT;
- Traverse dans le Rang 6, à la hauteur de la ferme de M. Gérald Léonard pour rejoindre la ferme de M. Gérald Léonard, avec panneau indiquant traverse VTT;
- Traverse dans le rang St-Mamert, à la hauteur de la terre de M. Claude Lanoie, avec panneau indiquant traverse VTT;
- Circulation sur une distance d'environ 1.5 mille à la sortie du Rang des Sorel voisin de Martin Gélinas jusqu'aux limites de Saint-David pour rejoindre la piste de VTT du Club Vagabond (référence Règlement 523 de la municipalité de Saint-David pour le sens inverse).

ADOPTÉE

279-08-2017

52. LOCATION SALLE MUNICIPALE – COURS DE ZUMBA

CONSIDÉRANT QUE Mme Mylène Daneau désire bénéficier de la salle municipale de Saint-Guillaume, à raison d'un soir par semaine, le lundi, pour y donner des cours de Zumba, et ce à compter du 18 septembre jusqu'au 4 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE Mme Daneau doit se conformer au règlement numéro 58-2001 « *règlement relatif à la location de la salle municipale* »;

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Saint-Guillaume

CONSIDERANT QUE si des breuvages ou nourritures sont consommés sur place l'article 5 du règlement N° : 58-2001 doit être appliqué;

SUR PROPOSITION de M. Martin Forcier, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu :

- a) D'autoriser l'utilisation, sans frais, de la salle municipale à Mme Mylène Daneau pour y donner des cours de Zumba à raison d'un soir par semaine, le lundi, du 18 septembre jusqu'au 4 décembre 2017.
- b) Il est aussi résolu que le conseil municipal se réserve le droit d'utiliser la salle municipale si nécessaire.

ADOPTÉE

GENERAL

53. VARIA

280-08-2017

Le conseiller M. Jocelyn Chamberland ajoute le point :

Surveillance de chantier – Rue des Sorel – Contrôle de la qualité, matériaux

SUR PROPOSITION de M. Jocelyn Chamberland, appuyée par M. Luc Chapdelaine, il est unanimement résolu de demander une offre de services par invitation à 3 firmes d'ingénierie pour des travaux de contrôle qualité et laboratoires, dans le cadre des travaux de réfection de la rue des Sorel, devant être exécutés en septembre 2017.

ADOPTÉE

54. CORRESPONDANCE

Un tableau des correspondances reçues durant le mois de juillet 2017 est remis aux membres du conseil.

55. PERIODE A L'ASSISTANCE

Une période à l'assistance s'est tenue conformément à l'ordre du jour.

281-08-2017

56. LEVEE DE L'ASSEMBLEE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par Mme Francine Julien, de lever la séance à 20 heures, 44 minutes.

M. Jean-Pierre Vallée
Maire

Martine Bernier d.m.a
Directrice générale/
Secrétaire-trésorière

Je, Jean-Pierre Vallée, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé le 5 septembre 2017